

AI 2B

Nouveautés importantes

- 2020 Pas de nouveauté importante.
- 2019 Adaptation des rentes : la rente minimale passe de 1175 à 1185 francs par mois et la rente maximale passe de 2350 à 2370 francs par mois. Adaptations contribution d'assistance : le montant par heure passe de 32 fr. 90 à 33 fr. 20 ; resp. 49 fr. 40 à 49 fr. 80 ; prestation de nuit 88 fr. 55 (au lieu de 87 fr. 80). Le montant de la cotisation minimale pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative est relevé de 65 à 66 francs par an et la cotisation maximale est relevée de 3250 à 3300 francs Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9400 à 9500 francs et du plafond de 56 400 à 56 900 francs.
- 2018 Plus de financement additionnel de l'AI par le biais de la TVA.
Les familles qui prodiguent elles-mêmes soins et assistance à leur enfant gravement malade ou lourdement handicapé bénéficient d'une contribution plus importante. Le supplément pour soins intenses passe de 470 à 940 francs par mois pour un besoin en soins supplémentaire d'au moins 4 heures par jour, de 940 à 1645 francs par mois pour un besoin supplémentaire d'au moins 6 heures par jour, et de 1410 à 2350 francs par mois pour un besoin supplémentaire d'au moins 8 heures par jour. De plus, le supplément pour soins intenses ne sera plus déduit de la contribution d'assistance. Ainsi, les familles qui perçoivent ces deux prestations bénéficieront d'un soutien financier nettement plus important.
Une nouvelle méthode de calcul est appliquée pour déterminer le taux d'invalidité des personnes qui travaillent à temps partiel.
- 2017 Pas d'adaptation du montant des rentes AVS/AI : l'évolution négative du renchérissement pour l'indice des prix à la consommation et la faible augmentation des salaires ont pour résultat un indice mixte ne justifiant pas l'adaptation du montant des rentes AVS/AI.
- 2016 Le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire, qui passe de 126 000 francs à 148 200 francs au 1^{er} janvier, détermine le montant maximal des indemnités journalières versées par l'assurance-invalidité (le montant maximal de l'indemnité journalière AI devant être égal au montant maximal du gain assuré journalier fixé dans la LAA). Le montant de l'indemnité de base est de 326 francs au maximum ; l'indemnité journalière ne peut dépasser 407 francs par jour, prestations pour enfants comprises. L'augmentation du gain maximal dans la LAA modifie la petite indemnité journalière en période de formation professionnelle initiale (correspond à 10 % du montant maximal du gain assuré : 1221 francs par mois ou 40 fr. 70 par jour) et modifie la petite indemnité journalière lorsque l'assuré, sans atteinte à sa santé, aurait déjà achevé sa formation professionnelle et entrepris une activité lucrative (correspond à 30 % du montant maximal du gain assuré selon la LAA : 3663 francs par mois ou 122 fr. 10 par jour).
- 2015 Adaptation des rentes : la rente minimale passe de 1170 francs à 1175 francs par mois et celui de la rente maximale de 2340 francs à 2350 francs par mois. La limite supérieure du barème dégressif des cotisations pour les indépendants est relevée de 56 200 francs à 56 400 francs. Le montant de la cotisation minimale pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative est maintenu à 65 francs par an et la cotisation maximale à 3250 francs. Le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages n'est pas soumis à cotisation s'il a été versé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces personnes ont atteint l'âge de 25 ans, et si le montant des salaires versés n'excède pas 750 francs par année civile et par employeur (nouveau).
Nouveau régime d'attribution des bonifications pour tâches éducatives aux parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale.
- 2014 Entrée en vigueur de l'art. 78 LAVS. Désormais, la contribution de la Confédération aux dépenses de l'AI ne se montera plus à 37,7 % des dépenses de l'assurance, mais à 37,7 % de la moyenne

arithmétique des dépenses de l'assurance en 2010 et 2011. Cette contribution est adaptée au taux de variation des recettes de la TVA et corrigée par un facteur d'escompte.

- 2013 Entrée en vigueur de l'art. 14^{bis} LAI (prise en charge des traitements stationnaires hospitaliers), afin d'ancrer dans la loi la règle de répartition entre l'AI (qui prend en charge 80 % des frais de traitements) et le canton de résidence de l'assuré (20 %).
Adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution économique (évolution des salaires et des prix) : augmentation moyenne des rentes de 0,9 %.
En juin 2013, le Parlement a rejeté le deuxième volet de la 6^e révision de l'assurance-invalidité. La problématique de la nouvelle réglementation pour les bénéficiaires de rente avec enfant et celle de la nouvelle réglementation des frais de voyage ont été dissociées du projet en décembre 2012 et sont toujours en cours de traitement devant le Parlement (CSSS-N).
- 2012 Entrée en vigueur de la révision 6a de l'AI : révision des rentes axée sur la réadaptation (réadaptation des bénéficiaires de rente ainsi que réexamen et adaptation des rentes en cours octroyées en raison de troubles somatoformes douloureux, de fibromyalgie ou d'une pathologie similaire), nouveau mécanisme de financement (entrée en vigueur en 2014), introduction de la contribution d'assistance.
La cotisation maximale annuelle AI des personnes sans activité lucrative est relevée à 50 fois la cotisation minimale (65 francs), soit à 3250 francs. Ce montant correspond à une fortune de 8 300 000 francs (capitalisation des revenus acquis sous forme de rente incluse).
Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser versent désormais leurs cotisations avec un taux de 1,4 % sur leur revenu déterminant. Le barème dégressif n'est plus applicable pour ces employés.
- 2011 Adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution économique (évolution des salaires et des prix) : augmentation moyenne des rentes de 1,75 % (le montant de la rente minimale AVS/AI passe de 1140 francs à 1160 francs par mois et celui de la rente maximale de 2280 francs à 2320 francs par mois). Niveau compensé de l'indice des salaires nominaux : 2287 (juin 1939=100) ; niveau compensé de l'indice suisse des prix à la consommation : 104,8 points (décembre 2005 = 100).
Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9200 francs à 9300 francs et du plafond de 54 800 francs à 55 700 francs. Augmentation de la cotisation minimale AI des indépendants et des non actifs de 64 francs à 65 francs par an.
Entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assainissement de l'AI (création d'un fonds de compensation propre à l'AI ; versement, par le Fonds de compensation de l'AVS, de 5 milliards de francs au Fonds de compensation de l'AI ; prise en charge par la Confédération des intérêts de la dette envers le Fonds AVS). Financement additionnel : relèvement de la TVA de 2011 à 2017.
- 2010 Pas de nouveauté importante.
- 2009 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 3,2 % (la rente minimum passe de 1105 francs à 1140 francs par mois). Niveau compensé de l'indice des salaires : 2216 (juin 1939=100) ; niveau compensé de l'indice des prix : 104,7 points (décembre 2005 = 100). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 8900 francs à 9200 francs et du plafond de 53 100 francs à 54 800 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 62 francs à 64 francs par an.
- 2008 Entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI : elle prévoit notamment l'introduction de nouveaux instruments afin de favoriser la réadaptation et la réinsertion socioprofessionnelle et d'éviter ainsi l'octroi d'une rente. Il s'agit notamment de la détection et de l'intervention précoces et des mesures de réinsertion. La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Sous ce régime, les dépenses de l'AI diminuent de 2,4 milliards de francs, les cantons reprenant à leur charge l'ensemble des prestations collectives et les mesures de formation scolaire spéciale. Les cantons

ne participent plus au financement de l'AI et la contribution de la Confédération passe de 37,5 % à 37,7 % des dépenses. Ainsi la part assumée par l'assurance n'est pas modifiée.

- 2007 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 2,8 % (la rente minimum passe de 1075 francs à 1105 francs par mois). Niveau compensé de l'indice des salaires : 2151 (juin 1939=100) ; niveau compensé de l'indice des prix : 101,3 points (décembre 2005=100). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 8500 francs à 8900 francs et du plafond de 51 600 francs à 53 100 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 59 francs à 62 francs par an.
- 2006 01.01.2006 Pas de nouveautés importantes. 1.7.2006 : la procédure d'opposition est remplacée par la procédure de préavis (rétablissement de la situation antérieure à l'introduction de la LPGA). Des frais de justice sont introduits dans la procédure de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances et la Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI.
- 2005 Tous les services médicaux régionaux créés dans le cadre de la 4ème révision AI ont commencé leur travail. Ils sont responsables de l'évaluation des conditions médicales du droit aux prestations AI (évaluation du diagnostic posé et de l'incapacité de travail de l'assuré). Au besoin, ils peuvent aussi procéder eux-mêmes à des examens médicaux sur la personne des assurés. Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 1,9 % (la rente minimum passe de 1055 francs à 1075 francs par mois). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite supérieure de 50 700 francs à 51 600 francs. L'âge de la retraite AVS des femmes est relevé à 64 ans (en conséquence, les rentes AI sont versées pendant plus longtemps).
- 2004 Entrée en vigueur de la 4^e révision de l'AI : introduction du trois-quart de rente. Le droit à la rente est déterminé selon le taux d'invalidité, les rentes sont échelonnées comme il suit : Taux d'invalidité: min. 40 % (un quart de rente), min. 50 % (demi-rente), min. 60 % (trois quarts de rente), min. 70 % (rente entière). Transfert des rentes pour les cas de rigueur dans les prestations complémentaires. Suppression des rentes complémentaires (nouvelles rentes) pour le conjoint). Introduction d'une allocation pour impotent pour les assurés vivant chez eux qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin d'un accompagnement leur permettant de faire aux nécessités de la vie.
- 2003 1.1.2003 : entrée en vigueur de la loi fédérale du 6.10.2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Unification des concepts et des procédures du droit des assurances sociales ; règles de coordination. Transfert de capital de 1500 millions de francs des APG à l'AI. 1.5.2003 : entrée en vigueur de la convention tarifaire TARMED entre la Fédération des médecins suisses (FMH) et l'AI. Adaptation des rentes à la situation économique : augmentation moyenne des rentes de 2,4 % (la rente minimale passe de 1030 francs à 1055 francs par mois). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 7800 francs à 8500 francs et du plafond de 48 300 francs à 50 700 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 54 francs à 59 francs par an.
- 2002 Pas de nouveauté importante.
- 2001 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 2,5 % (la rente minimum passe de 1005 francs à 1030 francs par mois). L'âge de la retraite AVS des femmes est relevé à 63 ans (en conséquence, les rentes AI sont versées pendant plus longtemps). Les rentes de couple qui existaient encore sont transférées dans le régime des rentes individuelles.
- 2000 Barème dégressif des cotisations pour les indépendants : la limite supérieure est relevée de 47 800 francs à 48 300 francs.

- 1999 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 1 % (la rente minimale passe de 995 francs à 1005 francs par mois). Indice pondéré des salaires: 1930 (1939=100) ; indice pondéré des prix : 104.4 points (mai 1993=100).
- 1998 Barème dégressif des cotisations pour les indépendants : la limite supérieure de revenu est relevée de 46 600 francs à 47 800 francs. Transfert de capital de 2200 millions de francs des APG à l'AI.
- 1997 Entrée en vigueur de la 2^e partie de la 10^e révision AVS (splitting avec suppression de la rente pour couples et introduction de la rente individuelle). Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 2,6 % (la rente minimale passe de 970 francs à 995 francs par mois).
Indice pondéré des salaires : 1910 (1939=100) ; indice pondéré des prix : 103.4 points (mai 1993=100).
- 1996 Suppression de la réduction de la subvention fédérale : la Confédération assume à nouveau 37,5 % des dépenses. Relèvement de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 50 francs à 54 francs par an. Modification du barème dégressif des cotisations : la limite inférieure de revenu passe de 7200 francs à 7800 francs et la limite supérieure de 45 200 francs à 46 600 francs.
- 1995 Adaptation des rentes à l'évolution économique: augmentation moyenne des rentes de 3,2 % (la rente minimale passe de 940 francs à 970 francs par mois). Relèvement du taux de cotisation des indépendants et des salariés de 1,2 % à 1,4 % (déplacement des APG vers l'AI): le taux global des cotisations AVS/AI/APG reste respectivement à 10,1 % pour les salariés et à 9,5 % pour les indépendants. Réduction du taux de subvention de la Confédération qui passe de 37,5 % à 35,625 % des dépenses.
- 1994 Depuis le 1.1.1994, les femmes divorcées peuvent demander des bonifications pour tâches éducatives qui augmentent le montant de leur rente. Par conséquent, lors du calcul de leur rente, une bonification de 300 % de la rente minimale annuelle simple leur est attribuée pour chaque année consacrée à élever des enfants de moins de 16 ans. Réduction du taux de subvention de la Confédération qui passe de 37,5 % à 35,625 % des dépenses. Adaptation du taux des indemnités journalières à l'évolution économique (cf. chapitre sur les APG).
- 1993 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 4,4 % (la rente minimale passe de 900 francs à 940 francs par mois). Indice des salaires pondéré : 1791 ; indice de prix pondéré : 136.4 (décembre 1992=100). La nouvelle possibilité d'adaptation au rythme annuel est utilisée ainsi pour la première fois. Condition : le renchérissement annuel doit être supérieur à 4 % au mois de juin. Nouvelle formule des rentes brisée (10^e révision). Réduction du taux de subvention de la Confédération qui passe de 37,5 % à 35,625 % des dépenses aux fins d'assainissement des finances fédérales (limité à fin 1995).
- 1992 Entrée en vigueur de la 3^{ème} révision de l'AI : nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, création d'offices AI en lieu et place des commissions AI, de leurs secrétariats et des offices régionaux AI.
- 1988 Entrée en vigueur de la 2^{ème} étape de la 2^{ème} révision de l'AI: introduction des quarts de rente, augmentation des cotisations AI à 1,2 % et prise en compte des indemnités journalières de l'AI en tant que revenu soumis aux cotisations AVS.
- 1987 Entrée en vigueur de la 1^{ère} étape de la 2^{ème} révision de l'AI : introduction des indemnités journalières en faveur des jeunes en formation, droit aux prestations complémentaires lorsque l'assuré touche, pendant six mois au moins, des indemnités journalières de l'AI, mesures en vue

d'accélérer la procédure administrative et finalement audition de l'assuré avant un prononcé négatif.

- 1968 Entrée en vigueur de la 1^{ère} révision de l'AI, qui implique le développement des mesures de réadaptation professionnelle et de celles de formation scolaire spéciale d'enfants handicapés, une nouvelle réglementation des prestations en faveur des mineurs impotents, la remise de moyens auxiliaires aux invalides graves qui ne peuvent plus être intégrés dans le circuit économique, l'abaissement de l'âge ouvrant droit aux rentes AI et allocations pour impotent de 20 à 18 ans, ainsi qu'une amélioration de l'allocation pour impotent.
- 1960 Entre en vigueur de la loi sur l'AI.
- 1955 Le Conseil fédéral institue une commission d'experts chargée de préparer l'introduction de l'AI.